

Montréal, le 6 décembre 2018

Me Anne-Marie Beaudoin

Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square Victoria, 22e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation sur le Projet de règlement sur les modes alternatifs de distribution

Madame,

Dans le cadre de la consultation du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (ci-après le « **Règlement** », qui a une incidence sur la *Loi sur les assureurs* ainsi que la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*), le CPQ (Conseil du patronat du Québec) désire vous sensibiliser sur l'importance que ces modifications ne fassent pas porter un fardeau financier et administratif plus lourd aux employeurs, sans que des motifs sérieux ne le justifient.

En effet, il appert de l'interprétation qui pourrait découler de la lettre du Règlement, que la notion de client englobe les salariés qui sont régis par un régime d'assurance groupe ou de retraite, alors que dans cette situation particulière, c'est le Preneur (employeur) qui est directement partie au contrat. Aussi, nous estimons qu'afin de ne pas alourdir le fardeau financier et administratif des employeurs du Québec en édictant des mesures réglementaires qui imposent des mesures de protection qui ne sont pas nécessaires dans un cadre de contrat collectif, outre que pour le Preneur, il serait juste et opportun que le Règlement prévoit une exclusion spécifique quant aux régimes d'assurances collectifs ainsi qu'aux différents régimes de retraite.

Depuis plusieurs années, le Conseil du patronat prend position sur la question des régimes de retraite et d'avantages sociaux, sur l'importance de l'épargne pour la retraite ainsi que sur les impacts possibles pour les employeurs et les travailleurs des différents changements qui affectent leur fardeau financier et administratif.

Les employeurs tiennent compte dans leurs décisions d'affaires de l'environnement réglementaire et administratif et ne veulent plus être exposés à des risques et coûts financiers qui sont externes à la mission de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas nécessaire que le salarié qui participe à un régime collectif, dont d'une part l'employeur est le Preneur et d'autre part l'ensemble des conditions et protections a été négocié lors d'un contrat initial, ait accès aux services d'un conseiller certifié. Dans ce contexte particulier, c'est essentiellement l'administrateur du régime collectif qui s'assure de prendre les moyens adéquats pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires et doit recevoir à cette fin les informations requises en vertu de la loi.

De cette manière, les formalités relatives à l'admissibilité du travailleur au régime, la gestion et l'administration de ce régime eu égard aux dispositions légales, ainsi que l'information quant aux droits et obligations du travailleur, sont de l'entière responsabilité de l'administrateur du régime collectif.

Dans ce contexte, l'administrateur exerce un rôle différent de celui de l'employeur. En effet, l'employeur, ou l'employeur et le syndicat, selon le cas, se réservent habituellement le pouvoir de modifier le régime ou de le terminer.

Ainsi, compte tenu des rôles et responsabilités dévolus aux administrateurs du régime, imposer l'intervention d'un conseiller lors de l'adhésion par voie électronique nous semble inappropriée. Alourdir les règles et ajouter des intervenants au processus nuiraient assurément aux objectifs des régimes d'assurance et de retraite collectifs.

Conséquemment, il importe que l'Autorité des marchés financiers prenne ces différents éléments en considération afin d'exclure expressément les régimes collectifs offerts par les employeurs de l'application du Règlement.

En espérant que nos représentations vous permettront de porter un regard différent quant au contexte particulier des régimes collectifs, nous demeurons à votre entière disposition si des informations supplémentaires vous étaient utiles.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Yves-Thomas Dorval, Adm.A., ASC, ARP
YTD/kg/nk